

Bruxelles, le 6 février 2026
(OR. en)

5749/26

FIN 137
PE-L 3

NOTE

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024

- *Adoption*
 - *Approbation d'une lettre*
-

1. Le Comité budgétaire a procédé à l'examen du rapport annuel de la Cour sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2024¹ en janvier et février 2026.
2. Le rapport annuel comporte une appréciation concernant la fiabilité des comptes consolidés de l'UE et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de recettes et de dépenses relevant du budget de l'UE, qui constituent la base de la déclaration d'assurance (DAS) de la Cour.
3. La Cour a conclu que les recettes pour l'exercice 2024 sont légales, régulières et exemptes d'erreur significative.

¹ JO C, C/2025/5409, 8.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5409/oj>.

4. La Cour a émis une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses après avoir constaté que les dépenses à haut risque (essentiellement les dépenses de type remboursement des coûts, soumises à des règles complexes) présentent un niveau d'erreur significatif. En outre, la Cour a estimé, similairement aux quatre exercices précédents, que les erreurs dans les dépenses étaient généralisées.
5. Le 6 février 2026, le Comité budgétaire est parvenu à un accord sur le projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, dont le texte figure à l'addendum 1 de la présente note.
6. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509², et notamment son article 70, paragraphe 4, et au règlement financier de chaque organisme, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom, qui ont la personnalité juridique et reçoivent des contributions à la charge du budget. Le projet de recommandations est soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé³.
7. En outre, conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil⁴, et notamment son article 14, paragraphe 3, et au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission⁵, et notamment son article 66, premier alinéa, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé⁶.

² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

³ Doc. 5750/26 ADD 1.

⁴ Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/58/oj>).

⁵ Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6, <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1653/oj>).

⁶ Doc. 5752/26 ADD 1.

8. Par ailleurs, conformément aux actes constitutifs pertinents et à l'article 70, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux entreprises communes. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé⁷.
9. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
- adopte la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, dont le texte figure à l'addendum 1;
 - approuve les commentaires généraux accompagnant cette recommandation, qui figurent à l'ANNEXE de ce même addendum;
 - charge le président du Conseil de transmettre au Parlement européen la recommandation susmentionnée, ainsi que les commentaires qui l'accompagnent, et d'approuver à cet effet le projet de lettre figurant à l'ANNEXE.
-

⁷ Doc. 5753/26 ADD 1 REV 1.

PROJET DE LETTRE

du: Président du Conseil

au/à la: Présidente du Parlement européen

Madame,

Conformément à l'article 319, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, je vous fais parvenir dans un document séparé¹ la recommandation du Conseil du 17 février 2026 concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024.

[Formule de politesse].

¹ Doc. 5749/26 + ADD 1.